



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

PROJET RÈGLEMENT 2024-06

Règlement sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Qc, T-11.0001), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE la municipalité de Frampton a adopté à la séance régulière du 7 mars 2016 le règlement 2016-06 ayant pour objet la rémunération des élus, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 15 avril 2024;

ATTENDU QU'il y a eu adoption du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 17 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NO _____

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ et unanimement résolu par les conseillers et le maire qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement 2024-06 sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Rémunération de base : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Remboursement de dépense : Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil ou employés municipaux.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à un montant de 12 305,00\$.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE D'UN CONSEILLER

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération annuelle de base pour un conseiller est fixée à un montant de 4 101,33\$.

ARTICLE 6 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 6.1 - RÉMUNÉRATION EN CAS DE SÉANCES EXTRAORDINAIRES

La compensation des membres du conseil participant au complet à une séance extraordinaire est établie comme suit :

Maire : 201,00\$ par séance

Conseiller : 67,00\$ par séance

Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres présents du conseil municipal.

Si une séance extraordinaire a lieu le même jour qu'une séance ordinaire, la séance extraordinaire ne sera pas rémunérée.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À compter de l'exercice financier 2025, la rémunération du Maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier. L'indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 31 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant, aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération additionnelle sera égale à 66% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 4, 5 et 6 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle, par dépôt direct.

ARTICLE 10 - DÉPENSES ENCOURUES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. La demande de remboursement devra être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 11 - RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 12 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement # 2016-06 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Audet
Maire

Cindy Paradis
Directrice générale

Avis de motion le 15 avril 2024
Dépôt du projet de règlement le 17 juin 2024
Adoption du règlement le _____
Publication le _____